

Portant révision de l'Acte N° 10/88-UDEAC-257
relatif à l'harmonisation des droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et ses Additifs du 05 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU l'Acte N° 12/82-UDEAC-366 du 18 décembre 1982 portant création de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable en UDEAC ;

VU l'Acte N° 10/88-UDEAC-257 du 10 décembre 1988 portant harmonisation des droits d'Enregistrement, du timbre et de la Curatelle en UDEAC ;

VU l'Acte N° 22/96-UDEAC-622-CD-57 du 1er juillet 1996 portant élargissement des compétences de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable ;

VU la Décision N° 3/77-UDEAC-257 du 21 décembre 1977 donnant mandat au Secrétariat Général de mener des études en vue de l'harmonisation des droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle en UDEAC ;

VU le compte rendu des travaux de l'atelier CEMAC tenu à Brazzaville du 21 au 25 juin 2010 sur la révision de l'Acte N° 10/88-UDEAC-257 du 10 Décembre 1988 portant harmonisation des Droits d'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle en UDEAC ;

VU le compte rendu des travaux du Comité de relecture tenu à Brazzaville du 20 au 30 octobre 2012 ;

VU le compte rendu des travaux de la session extraordinaire de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable tenue à Libreville (République Gabonaise) du 17 au 27 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'harmonisation des législations fiscales des Etats membres est une nécessité pour répondre aux objectifs du Traité et notamment pour assurer le bon fonctionnement du marché commun ; qu'elle contribuera à réaliser l'uniformisation des systèmes fiscaux internes et d'assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de la Communauté ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EDICTE

La Directive dont la teneur suit :

TITRE I : DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

CHAPITRE I : DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LEUR APPLICATION

Section 1 : Généralités

Article 1^{er} : Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles fixées par les articles ci-après :

Article 2 : Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels, progressifs ou dégressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard ni à leur validité ni aux causes quelconques de résolution, ou d'annulations ultérieures, sauf les exceptions prévues par la présente Directive.

Les dénominations données aux actes par les parties ne lient pas l'Administration fiscale qui se réserve la possibilité de les requalifier selon leur nature ou leur substance et d'en tirer toutes les conséquences qui en découlent.

Article 3 : Le droit fixe s'applique aux actes qui ne contiennent ni obligations, ni condamnation de sommes et valeurs, ni libération, ni transmission de propriété, d'usufruit ou jouissance de biens meubles ou immeubles, et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Article 4 : Le droit proportionnel, progressif ou dégressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les obligations, libérations, condamnations, attributions, collocations ou liquidations de sommes et valeurs.

Les droits sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au millier de franc supérieur. Ils sont perçus aux taux prévus par les articles 76 et suivants.

Section 2 : Dispositions dépendantes et indépendantes

Article 5 : Lorsque dans un acte quelconque soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit particulier d'enregistrement. Il est également dû plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres.

Lorsqu'un acte renferme plusieurs dispositions dépendantes tarifiées différemment, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au droit le plus élevé.

Toutefois, dans les cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix entre les contractants ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Article 6 : Sont affranchies de la pluralité des droits adoptés par l'article 5 ci-dessus, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est perçu aucun droit sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur à ce droit fixe.

Section 3 : Enregistrement sur minutes, brevets, originaux ou déclarations

Article 7 : Les actes sous seing privé, les actes administratifs, les actes notariés, judiciaires ou extrajudiciaires ainsi que les déclarations sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Article 8 : Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Section 4 : Minimum de perception

Article 9 : Il ne pourra être perçu moins de 4.000 FCFA pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 4.000 FCFA de droit proportionnel, progressif ou dégressif.

Toutefois, le minimum à percevoir pour les jugements et pour les arrêts est fixé par chaque Etat.

Section 5 : Mutation simultanée des meubles et immeubles- prix unique

Article 10 : Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, aux taux réglés pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et que ceux-ci ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

Section 6 : Dispositions communes

Article 11 : Dans les délais fixés par les articles 13 et 16 ci-dessous pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte, de la mutation ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté. Les mois du délai se comptant de quantième en quantième sans tenir compte du nombre de jours.

Article 12 : Les bureaux de l'enregistrement sont ouverts au public aux heures ouvrables dans chaque Etat tous les jours à l'exception des dimanches et des jours déclarés ou réputés fériés.

Les délais fixés par la présente Directive sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture légale.

CHAPITRE II : DELAIS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS

Article 13 : Les délais pour faire enregistrer les actes sont déterminés comme suit :

1. De 15 jours à un (1) mois à compter de leur date pour :
 - a) les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs ou leurs suppléants ainsi que les actes de tous les agents ayant le pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux y compris les transactions, soumissions en matière administrative, tenant lieu ou non de procès-verbaux ;
 - b) les actes judiciaires ;
 - c) les actes administratifs constatant des conventions entre l'Etat ou les personnes morales de l'Etat et les particuliers, notamment les acquisitions, ventes, baux, marchés, cautionnements, concessions. Les actes et procès-verbaux de prises et de navires ou bien de navires faits par les officiers d'administration de la marine.

Ce délai peut être porté à 3 mois lorsqu'il n'existe pas de bureau d'enregistrement à la résidence des officiers publics ou ministériels ou des fonctionnaires rédacteurs.

2. De un (1) mois à trois (3) mois à compter de leur date pour les actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques en particulier des baux, sous-locations, leurs cessions, résiliations, subrogations, ventes, échanges, marchés, partages, constitutions, prorogations et dissolutions des sociétés, transmissions et créances, contrats d'assurances.
3. Six (6) mois à compter de leur date pour les actes authentiques ou sous seing privé passés hors d'un Etat de la CEMAC, et qui portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce situés dans cet Etat ou constitution de sociétés ayant leur siège social dans cet Etat.
4. De trois à six mois à compter du décès du testateur pour : les testaments déposés ou non chez un notaire, à la diligence des héritiers, donataires, légitataires ou exécuteurs testamentaires.

Toutefois, pour les actes dont la validité est subordonnée à la signature ou à l'acceptation de l'Administration, les délais ci-dessus ne courrent qu'à partir du jour où le redéposable est avisé de cette signature ou approbation.

La preuve de cette date incombe aux débiteurs.

Article 14 :

1. A défaut de conventions écrites les constatant, les mutations entre vifs ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de propriétés, de

jouissance de biens immeubles et de fonds de commerce font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées au bureau de l'enregistrement compétent dans les trois premiers mois de l'exercice fiscal.

2. Les déclarations s'appliquent à la période qui court du 1^{er} au dernier jour de l'exercice fiscal précédent.
3. Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé ci-dessus quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.
4. En cas de sous-location, une déclaration est, en outre souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.
5. Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :
 - a) les noms, prénoms, domiciles et professions des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition.
 - b) les noms, prénoms, professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;
 - c) le montant pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée.
 - d) le point de départ de chaque location et sa durée ;
 - e) le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.
6. Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple et le cas échéant, des pénalités.

Article 15 : Les prescriptions de l'article 14 ci-dessus ne sont pas applicables aux locations verbales d'un immeuble à usage d'habitation dont le loyer annuel n'excède pas un montant fixé par la législation de chaque Etat membre.

Article 16 : Les mutations par décès pour les biens meubles et immeubles situés dans un Etat, et pour les biens meubles incorporels situés à l'étranger lorsque le domicile du de cujus est situé dans cet Etat, doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée et estimative au bureau de l'enregistrement compétent dans un délai de un an à compter de l'ouverture de la succession.

CHAPITRE III : DES VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSIS LES DROITS PROPORTIONNELS, PROGRESSIFS OU DEGRESSIFS

Article 17 : La valeur de la propriété, de la jouissance et l'usufruit des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, progressif ou dégressif, ainsi qu'il suit :

Section 1 : Baux et locations

Article 18 : Pour les baux, les sous-baux, cessions et rétrocessions, prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur et incombant normalement au bailleur.

Pour les baux à durée limitée, notamment les constitutions d'emphytéose, la valeur est déterminée par le montant cumulé des annuités stipulées en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de 20 fois la rente ou le prix annuel augmenté des charges.

Pour les baux à vie, la valeur est déterminée par le capital formé de 10 fois le prix annuel augmenté des charges.

Si le prix du bail est stipulé payable en nature ou sur base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat ou au début de chaque période déterminée par une estimation des parties.

Section 2 : Contrats de mariage

Article 19 : Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Section 3 : Crédits

Article 20 : Pour les créances à terme, leurs cessions, transports et actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Section 4 : Délivrance de legs

Article 21 : Pour les délivrances de legs, le droit est liquidé sur le montant des sommes ou valeurs des objets légués.

Section 5 : Echanges d'immeubles et de meubles

Article 22 : Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges de biens meubles et immeubles quelle que soit leur nature, ces biens sont estimés d'après leur valeur réelle à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des parties ou par une expertise.

Si les biens sont d'inégales valeurs, le droit d'échange est liquidé sur le plus faible, le droit de mutation est exigible sur la différence.

Si dans les cinq années suivent l'acte d'échange d'immeubles, les biens transmis font l'objet d'une adjudication, soit par autorité, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit

justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Section 6 : Jugements

Article 23 : Pour les actes et jugements définitifs portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur est déterminée par le montant des condamnations.

Section 7 : Mainlevée d'hypothèque

Article 24 : Pour les actes de consentement à main levée totale ou partielle d'hypothèques terrestres, maritimes, fluviales ou sur les aéronefs, le droit est liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

Article 25 : Pour les actes de consentement à main levée totale ou partielle d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste, en matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce, le droit est également liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

Section 8 : Marchés

Article 26 : Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui est faite des objets qui en sont susceptibles.

Section 9 : Partages

Article 27 : Pour les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés, et de façon générale, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Section 10 : Prorogation de délai

Article 28 : Pour la prorogation de délais purs et simples, le droit est liquidé sur le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé.

Section 11 : Quittances

Article 29 : Pour les quittances et tous autres actes de libération, la valeur est déterminée par le montant total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

Section 12 : Rentes

Article 30 : Pour les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pension à titre onéreux, leurs cessions, amortissements ou rachats, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix stipulé ou à défaut de prix ou lorsque ce prix est inférieur sur un capital formé de dix (10) fois au moins le montant desdites rentes ou pensions.

Lorsque l'amortissement, le rachat ou le transfert d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectuée moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé d'au moins dix (10) fois la rente ou la pension, un supplément de droits de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits seront évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Section 13 : Sociétés

Article 31 : Pour les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

Au jour de la prorogation, le droit est liquidé sur l'actif net de la société, y compris les réserves et les provisions.

En cas de prorogation de société et d'augmentation de capital concomitante par incorporation de réserves, le droit d'apport est perçu sur l'actif net de la société, déduction faite des réserves incorporées.

Les réserves ainsi incorporées sont soumises au droit d'augmentation de capital.

Section 14 : Transmissions à titre onéreux et à titre gratuit

1 – Transmissions à titre onéreux de biens meubles et immeubles

Article 32 : Pour les ventes ou toutes transmissions à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé dans l'acte, augmenté des charges et indemnités, au profit du cédant, ou par l'estimation des parties si la valeur réelle est supérieure en cas de besoin, ou par voie d'expertise dans les cas prévus par le présent acte.

2 – Actes translatifs de fonds de commerce et de marchandises neuves

Article 33 : Pour les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, le droit est perçu sur le prix de vente de la clientèle ou des divers éléments composant le fonds de commerce, augmenté des charges.

Les marchandises neuves cédées dans le même acte que le fonds de commerce dont elles dépendent bénéficient du tarif qui leur est propre à condition qu'elles soient détaillées et estimées article par article.

3 – Transmissions entre vifs à titre gratuit et mutations par décès

Article 34 : Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit et pour les mutations de biens par décès, le droit est liquidé d'après une estimation par les parties ou par voie

d'expertise insérée à l'acte ou à la déclaration de la valeur des biens transmis au jour de la mutation.

Toutefois, si dans les cinq années qui précèdent ou suivent soit l'acte de donation, soit le point de départ du délai pour souscrire la déclaration de succession, les meubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Dans le cas de mutation par décès, la valeur des meubles meublants ne peut être inférieure à 5% de l'ensemble des autres biens composant l'actif de succession.

Article 35 : Lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette de l'impôt ne sont pas déterminées dans les actes ou jugement, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative et détaillée, souscrite, certifiée et signée au pied de l'acte ou remise au greffier pour les jugements.

En cas de besoin, ces sommes ou valeurs peuvent être déterminées par voie d'expertise.

4 – Déduction des dettes

Article 36 : Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduits :

- a)- Les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession est justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le de cujus.
- b)- Les frais de dernière maladie et les frais funéraires dans une limite fixée par les textes en vigueur dans chaque Etat.

Les héritiers doivent produire toutes pièces justificatives à l'appui.

Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration a jugé les justifications insuffisantes, n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution s'il y a lieu, dans les cinq (5) années à compter du jour de la déclaration.

Article 37 : Ne sont pas déductibles :

- a) Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes ainsi désignées au terme des dispositions en vigueur dans chaque Etat.

Néanmoins, lorsque la dette ainsi consentie est constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession, autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de

cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ; auquel cas ladite dette devient déductible.

- b) Les dettes reconnues par testament.

Section 15 : Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

Article 38 : La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, en fonction de l'âge de l'usufruitier, ainsi qu'il suit :

- 1) Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que les créances, les rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ;
- 2) Pour les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation de la manière suivante :
Si l'usufruitier a moins de 20 ans révolus, l'usufruit est estimé aux 7/10 et la nue-propriété aux 3/10 de la propriété entière telle qu'elle doit être évaluée. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propriété de 1/10 pour chaque période de 10 ans, sans fraction.

A partir de 70 ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à 1/10 pour l'usufruit et à 9/10 pour la nue-propriété.

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété. Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit selon les délais en vigueur dans chaque Etat à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruitier constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

- 3) Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par l'article 30.

Il n'est dû aucun droit par la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la période de l'usufruit.

CHAPITRE IV : DES BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE ENREGISTRES

Article 39 :

1 - Les notaires, les huissiers et tous autres agents ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, doivent faire enregistrer leurs actes soit au bureau de leur résidence, soit à celui où ils les ont établis, soit au bureau dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, soit au bureau du lieu de situation des biens et droits visés à l'article 40 ci-dessous.

2 - Les greffiers et les agents des Administrations publiques et municipales font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à la formalité, au bureau de l'Enregistrement dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, ou au bureau territorial compétent.

Article 40 : Les actes sous seing privé contenant mutations de propriété ou de jouissance de biens immobiliers, ainsi que les déclarations de mutations verbales de fonds de commerce ou de clientèle, et les déclarations de cessions verbales d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être enregistrés au bureau de la situation des biens, ou au bureau territorial compétent.

Tous les autres actes sont valablement présentés à la formalité dans tous les bureaux indistinctement.

CHAPITRE V : DU PAIEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

Section 1 : Paiement des droits avant enregistrement

Article 41 : Les droits des actes et ceux des mutations sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités fixés par le présent Acte. Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque motif que ce soit sans en devenir personnellement responsable sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Section 2 : Obligation au paiement

Article 42 : Les droits des actes à enregistrer sont acquittés par :

1. les notaires, pour les actes passés par devant eux ainsi que les actes sous seing privés déposés au rang de leurs minutes ;
2. les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour les actes de leur Ministère ;
3. les greffiers, pour les actes et jugements passés et reçus au greffe sauf le cas prévu par l'article 54 ci-après ;
4. les agents des Administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 54.

Toutefois, le droit d'enregistrement des marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission passés entre les autorités administratives, les établissements publics, les missions de développement, les sociétés d'Etat et les particuliers, est toujours à la charge de ces derniers et doit être acquitté par eux.

5. les parties et solidairement entre elles pour les actes sous seing privé, et ceux passés hors d'un Etat de la communauté, qu'elles ont à faire enregistrer, pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges, et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.
6. les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, ainsi que pour les déclarations de mutation par décès.

Article 43 : Les greffiers ne seront tenus personnellement de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 53. Ils continuent de jouir de la faculté accordée par l'article 54 pour les jugements et actes énoncés.

Article 44 : Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples, amendes et droits en sus exigibles sur les jugements ou les arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou l'arrêt le déboute de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages-intérêts en matière d'accidents ou une pension ou une rente en toute autre matière.

Section 3 : Contribution au paiement

Article 45 : Les officiers publics qui, aux termes de l'article 42 ci-dessus, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Article 46 : Les droits des actes civils et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes, sauf application des dispositions de l'article 42, § 4, s'agissant des marchés.

Article 47 : En matière de baux et locations quelconques, le bailleur et le preneur sont, nonobstant toute clause contraire, solidaires pour les droits simples et le cas échéant pour les pénalités.

Article 48 : Les droits et déclarations de mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires.

Section 4 : Fractionnement des droits

Article 49 :

1- Baux de meubles, d'immeubles

- a) Le droit sur les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles est exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration de ces actes.
- b) Toutefois, le montant du droit est fractionné :
 - s'il s'agit d'un bail à durée limitée, à l'exception d'un bail emphytéotique, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;
 - s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.
- c) Le paiement des droits afférents à la première période de bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte et celui afférent aux périodes suivantes est payé suivant le tarif en vigueur au commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire et du locataire sous la peine édictée à l'article 57.
- d) Le droit sur les locations verbales des biens immeubles est acquitté, chaque année, par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la déclaration prévue par l'article 13 du présent Acte et lors de ce dépôt. Il est perçu pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration au tarif en vigueur au 1^{er} Janvier de la période d'imposition.

Article 50 : Exception faite des baux emphytéotiques dont les bénéficiaires ne sont pas domiciliés dans l'Etat intéressé, le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

2- Sociétés

Article 51 : Pour les actes portant constitution, prorogation, fusion ou augmentation de capital d'une société, le montant du droit peut être fractionné et payé comme suit : le 1/3 lors du dépôt de l'acte à la formalité, le paiement de chacun des 2 autres tiers, semestriellement dans le mois qui suit l'expiration du délai.

Le paiement différé ne peut être accordé que si la demande est accompagnée de la caution d'un établissement bancaire ayant son siège dans l'Etat du bureau d'enregistrement compétent.

Les sommes dont le paiement est fractionné sont augmentées d'un intérêt de 6% par mois ou fraction de mois à compter du jour où la formalité est devenue exigible, conformément aux dispositions de l'alinéa ci-après.

Tout paiement hors délai de l'une ou l'autre des fractions entraîne l'exigibilité du double de cette fraction, soit un droit en sus et le paiement de la fraction restant due.

Dans le cas où une société bénéficiant du fractionnement transfère son siège social hors de la communauté, la totalité des droits restants dus est immédiatement exigible.

3- Mutations par décès

Article 52 : Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutations par décès peut être payé par versements d'égal montant dont le 1^{er} a lieu au plus tard un mois après la date de la décision autorisant le fractionnement de ces droits, sans que le paiement du solde puisse intervenir plus de trois (3) mois après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession. Le bénéfice de ces dispositions est limité à la partie des droits que les liquidités de l'actif héréditaire ne permettent pas de régler immédiatement.

La demande de délai est adressée au Directeur Général des Impôts. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent des garanties suffisantes.

CHAPITRE VI : DES PEINES

Section 1 : Défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais.

Article 53 : Les notaires et huissiers qui par leur négligence n'ont pas fait enregistrer leurs actes et jugements dans les délais, paient, personnellement, outre les droits simples et pour ces droits seulement, sans recours contre les parties, une amende égale au montant des droits simples.

Article 54 : Lorsque les parties n'ont pas consigné les droits entre leurs mains dans les délais, les greffiers et les agents de l'administration peuvent s'affranchir des droits simples et en sus, en déposant les actes et jugements au bureau de l'enregistrement compétent le jour qui suit l'expiration des délais.

Article 55 : Les testaments non enregistrés dans le délai sont soumis au double droit d'enregistrement.

Article 56 : A défaut d'enregistrement ou de déclaration des actes et mutations dans les délais fixés par les articles 13 et 14 ci-dessus, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus solidiairement nonobstant toute stipulation contraire, au paiement d'un droit en sus égal au droit simple.

Article 57 : En ce qui concerne les actes et mutations visés aux articles 49, 50 et 52, le paiement des droits y afférents a lieu aux périodes autres que la première dans le délai fixé auxdits articles, à peine pour les parties, et solidiairement entre elles, d'un droit en sus égal au droit simple.

Article 58 : En cas de violation des dispositions de l'article 13 § 2 relatif à l'enregistrement dans un délai déterminé des actes sous seing privé constatant des contraventions synallagmatiques, les parties sont tenues solidiairement entre elles,

nonobstant toute stipulation contraire au paiement d'un droit en sus égal au droit simple.

Article 59 : Les héritiers, donataires, légitataires qui n'ont pas fait la déclaration des biens à eux transmis par décès dans les délais prescrits, paient une amende égale à un demi-droit. Si le retard excède un an, un droit en sus est dû.

Section 2 : Omissions.

Article 60 : Pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de bien transmis par décès, la peine sera égale à un droit en sus.

Section 3 : Insuffisances

Article 61 : Si le prix ou l'estimation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel, progressif ou dégressif paraît inférieur à la valeur vénale des biens immeubles, fonds de commerce ou de navires, ou des aéronefs transmis en propriété, en usufruit ou en jouissance, l'Administration peut requérir l'expertise en vue de fixer la valeur taxable.

Article 62 : Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande d'expertise est faite par simple requête au Tribunal Civil dans le ressort duquel les biens sont situés, ou immatriculés s'il s'agit de navire, de bateaux ou d'aéronefs.

Cette requête est présentée dans les trois (3) ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Le délai est réduit à un (1) an en matière de vente de fonds de commerce. L'expert est désigné dans les dix (10) jours de la demande.

En cas de refus par la partie de nommer son expert et après sommation de le faire, il lui en est donné un d'office par le Tribunal. Les experts, en cas de partage, appellent un tiers expert ; à défaut d'entente le Tribunal y pourvoit.

Le procès-verbal d'expertise doit être rapporté au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la notification aux experts de l'ordonnance du Tribunal ou dans les trois (3) mois après la désignation du tiers expert.

Les frais d'expertise sont à la charge des parties, mais seulement lorsque l'évaluation excède de 1/8 au moins le prix de l'estimation portée au contrat.

Article 63 : Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement, à savoir :

1. le droit simple sur le complément d'estimation ;
2. un demi-droit en sus si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête ex expertise ;
3. un droit en sus si l'insuffisance est reconnue après signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt au greffe du Tribunal du rapport de l'expert ;

4. un double droit en sus dans le cas contraire ;
5. les frais d'expertise.

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'Administration, lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Section 4 : Dissimulations.

Article 64 : Toute dissimulation dans le prix de vente d'un immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulté d'un échange ou d'un partage, est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée.

Cette amende est payée solidairement par les parties sauf à la répartir entre elles par parts égales. La dissimulation peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun.

Article 65 : Lorsqu'est constatée l'existence d'une contre-lettre sous seing privé relative aux dissimulations visées à l'article 64 et qui a pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous seing privé, précédemment enregistré, il est exigé à titre d'amende une somme triple du droit qui est perçu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Article 66 : Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Section 5 : Préemption

Article 67 : L'Administration a la faculté, dans le délai de six (6) mois, de se substituer à l'acquéreur d'un bien ou au bénéficiaire du droit à un bail si elle le juge utile, et si elle estime le prix porté à l'acte insuffisant. La préemption se fait de plein droit après simple notification par acte d'huissier. L'Administration doit alors rembourser à l'acquéreur le montant du prix porté à l'acte augmenté de 10%.

Section 6 : Remise des pénalités

Article 68 : La remise gracieuse des amendes et pénalités peut être accordé sur demande dûment timbrée et après paiement des droits simples suivant les procédures propres à chaque Etat.

CHAPITRE VII : DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS

Section 1 : Droits acquis

Article 69 : La restitution des droits d'enregistrement indûment ou irrégulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des dispositions du Code Civil en vigueur dans chaque Etat, en cas de rescission d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vice caché

et au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescission a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

Les erreurs de liquidation dûment constatées par le service donnent lieu à restitution d'office à concurrence des droits dûment ou irrégulièrement perçus.

Article 70 : Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de cinq ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justificatifs prescrits, la déduction des dettes établies par les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration, et à obtenir le remboursement du surplus des droits payés.

Section 2 : Prescription

& 1 – Action de l'Administration

Article 71 : Il y a prescription pour la demande des droits :

- a) après le dernier jour du délai de quatre (5) ans réglementaire dans chaque Etat pour la prescription des créances de l'Etat à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révèle suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.
- b) après dix (10) ou trente (30) ans, selon les Etats, à compter du décès pour les transmissions par décès non déclarées et du jour de l'enregistrement pour les droits des actes enregistrés en débet.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise de pénalité, par la notification d'un titre de perception.

& 2 – Action des parties

Article 72 : L'action en restitution s'éteint suivant les délais de prescription en vigueur dans chaque Etat à partir du paiement des droits simples, des droits en sus et des amendes.

Les prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais, au Service en charge de l'enregistrement.

CHAPITRE VIII : DES ACTES A ENREGISTRER EN DEBET

Article 73 : Sous réserve des actes visés par la législation de chaque Etat, les actes énumérés ci-après sont seuls enregistrés en débet :

1. Tous actes de procédure et pièces produites dans les instances engagées à la requête de toute Administration publique contre les particuliers. Les droits sont recouvrés contre la partie condamnée.

2. Tous actes de procédure devant la juridiction de simple police correctionnelle et criminelle, toutes pièces produites devant ces juridictions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause. Les droits sont recouvrés contre la partie condamnée aux dépens.
3. Tous actes de procédure dans les instances introduites par les assistés judiciaires. Les droits sont recouvrés contre la partie non assistée au cas où elle est condamnée aux dépens.
4. Les premiers actes conservatoires intéressant les successions vacantes dont l'actif, déjà réalisé, est encore insuffisant.
5. Tous actes, mémoires et jugements en matière de contentieux administratif. Les droits sont recouvrés contre la partie condamnée aux dépens.

CHAPITRE IX : DES ACTES A ENREGISTRER GRATIS

Article 74 : Sous réserve des actes visés par la législation de chaque Etat membre, les actes énumérés ci-après sont seuls enregistrés gratis:

1. Généralement, les actes dont l'enregistrement est à la charge de l'Etat, d'une personne morale publique de l'Etat, des organisations internationales sous réserve de dispositions contraires de l'Accord de Siège avec un Etat membre de la Communauté (Institutions, Organes spécialisés de la CEMAC);
2. Les actes dont les droits sont à la charge des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ou des organismes coopératifs qui y sont affiliées, n'emportant pas mutation de propriété ou de jouissance ;
3. Les actes de mutation de jouissance ou de propriété en général, les actes passés entre les particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition soit de leurs adhérents, soit aux personnes étrangères à ceux-ci de condition modeste des habitations à bon marché ou à loyer modéré.

Toutefois, le bénéfice de l'enregistrement gratis ne peut être accordé aux organismes visés au précédent paragraphe qu'après agrément du Ministre en charges des Finances de chaque Etat.

4. Les actes et décisions judiciaires et extrajudiciaires rendus en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail, ou en matière d'allocations familiales, et les actes de procédure de reconnaissance des enfants naturels ;
5. Les jugements rendus, sur procédures engagées à la requête du Ministère Public en matière d'état civil ;
6. Les prestations de serment des Magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales ;
7. Les conventions passées entre l'Etat et les entreprises privées en application des dispositions de la loi portant Code des Investissements ou autres régimes privilégiés ;
8. les ordonnances et jugements d'immatriculation en matière de propriété foncière.

CHAPITRE X : ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITE

Article 75 : Sont exempts de la formalité :

1. les actes des organisations professionnelles légalement constituées qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents ;
2. les jugements des Tribunaux coutumiers, à l'exception de ceux comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou constitution de droits réels immobiliers ;
3. les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire et toutes pièces et registres tenus pour le fonctionnement des services publics ;
4. les actes de poursuites ayant pour objet le recouvrement des impôts ou taxes dus, redevances, produits dus au budget de l'Etat ou des collectivités locales ainsi que les reçus et quittances correspondants ;
5. les actes et pièces établis pour indigents lorsque l'indigence est dûment constatée par un certificat de l'Administration de la résidence des parties ;
6. les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme ;
7. les actes, procès-verbaux et jugement faits en matière civile, dans le cas où le Ministère public agit d'office dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution, notamment en matière d'état civil ;
8. les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires, à l'exception des actes de cession d'actif en cas de faillite et du jugement qui déclare la faillite ou la liquidation judiciaire, à l'exception des actes de cession d'actif en cas de faillite et du jugement qui déclare la faillite ou la liquidation judiciaire ou de celui qui fixe la date de cessation de paiements ;
9. les contrats et certificats de travail ainsi que tous les actes concernant les conventions collectives ne contenant ni mutation, ni quittance, tous contrats, quittances et pièces quelconques délivrés par les employeurs et les organismes d'assurances pour l'exécution des textes relatifs à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
10. les certificats de vie et autres pièces ne comportant pas mutation de jouissance ou de propriété, produits aux comptables publics par les titulaires de rentes ou pensions pour l'obtention des allocations familiales ;
11. les actes et jugements en matière d'état civil ;
12. les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération de service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge ;
13. les actes et pièces ayant pour objet le recouvrement des impôts, amendes pécuniaires et condamnations et, généralement, toutes les sommes dont le recouvrement est confié au service du Trésor ;

14. les rôles d'équipage et les engagements des matelots et gens de mer de la marine marchande, les actes et jugements faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée ;
15. les actes, jugements et certificats faits en vertu des textes relatifs au service de l'assistance médicale ;
16. les actes de procédure d'Avocat-défenseur devant les Tribunaux de Première Instance, ainsi que les exploits et significations de ces mêmes actes ;
17. les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et au recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales ;
18. les imprimés, écrits et actes de toutes espèces nécessaires pour le service des caisses d'épargne et des chèques postaux, les certificats de propriété et actes de notoriété et autres pièces par les caisses d'épargne ou les centre de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux décédés ou déclarés absents
19. les extraits n° 3 du casier judiciaire ;
20. les quittances de contributions, droits, créances, revenus produits et redevances aux Administrations publiques et municipales ;
les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances et les extraits correspondants ;
les récépissés portant quitus délivrés aux comptables publics ;
21. tous les actes, décisions et formalités, en matière de saisie-attribution sur les salaires et traitements dans les limites définis par les législations nationales;
22. tous actes concernant la curatelle des successions vacantes et bien sans maître ;
23. les actes, pièces, écrits de toute nature concernant la caisse de sécurité sociale dans la limite des opérations concourant à la réalisation de son objet social ;
24. les actes établis par les Ambassades et Consulats étrangers à la communauté, sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE XI : DE LA FIXATION DES DROITS

Section 1 : Droits proportionnels

Article 76 : Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés par des textes nationaux selon la nature du taux auquel ils se rapportent conformément à la classification suivante :

- 1) taux élevé
- 2) taux intermédiaire
- 3) taux moyen

- 4) taux réduit
- 5) taux super réduit.

Article 77 : Sont soumis au taux élevé :

- 1) les ventes d'immeubles, de gré à gré, judiciaires ou par adjudication ;
- 2) les licitations d'immeubles ;
- 3) les résolutions de ces ventes ;
- 4) les concessions des terres domaniales ;
- 5) les retraits de rémérés en matière immobilière exercée après le délai ;
- 6) les souutes ou retours d'échanges et de partage d'immeuble ;
- 7) les échanges d'immeubles ;
- 8) les jugements rendus en matière réelle immobilière ;
- 9) les constitutions de rentes ou de pensions moyennant l'abandon d'immeuble ;
- 10) les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;
- 11) les actes portant mutation de biens et droits immobiliers.

Article 78 : Sont soumis au taux intermédiaire

- 1) les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle ainsi que les conventions de successeurs. Le droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit à bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds.

Ces marchandises ne sont assujetties qu'à un taux réduit ou super réduit à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées, article par article dans le contrat ou dans la déclaration.

- 2) les baux, sous-baux, cessions de baux, leurs prorogations et les locations verbales à durée limitée d'immeubles à usage professionnel, industriel ou commercial, ainsi que les locations consenties aux sociétés et aux entreprises en vue de loger leurs personnels et cadres

Article 79 : Sont soumis au taux moyen :

- 1) les baux, les sous baux, cessions de baux, leurs prorogations et les locations verbales d'immeubles et de meubles tels que les navires, gros matériels, engins lourds à durée limitée ;
- 2) les ventes de gré à gré ou judiciaires ou par adjudication d'objets mobiliers ;
- 3) les licitations de biens meubles ;
- 4) les constitutions de rentes ou de pensions moyennant l'abandon de bien meubles ;

- 5) les transferts, délégations, cessions de droits mobiliers corporels ou incorporels autres que les cessions de créances ;
- 6) les échanges de meubles ;
- 7) les soultes ou retours d'échanges et de partage de meubles ;
- 8) les baux de meubles à durée perpétuelle, à vie ou à durée illimitée ;
- 9) les jugements contradictoires et par défaut en matière de police ordinaire, de police correctionnelle, ou en matière criminelle, portant condamnation, collocation ou liquidation ou obligations de sommes et valeurs mobilières et d'intérêts entre particuliers et plus généralement, tous jugement ou ordonnances de référés déclaratif de droit ou de biens.

Article 80 : Sont soumis au taux réduit :

- 1) les occupations du domaine public ;
- 2) les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles n'ayant pas leur siège social dans un pays de la CEMAC ou lorsqu'il en est fait usage dans un pays de la CEMAC ;
- 3) les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés dont le siège social est dans un pays de la CEMAC ;
- 4) les prêts sur nantissement et sur hypothèque, les reconnaissances de dettes, les cessions, délégations, subrogations, transferts de créances et d'intérêts et leurs prorogations ainsi que les prises d'hypothèques ;
- 5) les marchés financés par l'Etat et ses démembrements ou sur aide extérieure.

Article 81 : Sont soumis au taux super réduit :

- 1) les délivrances de legs ;
- 2) les prises d'hypothèques sur crédits-habitat ;
- 3) les partages purs et simples de biens meubles et immeubles ;
- 4) les mainlevées d'hypothèques ;
- 5) les quittances et autres actes portant libération de sommes et valeurs ;
- 6) les contrats de mariage qui ne contiennent aucun avantage particulier pour l'un des époux et tous actes et écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant aux futurs ;
- 7) les cautionnements des sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, les indemnités de même nature, les affectations à titre de nantissement, les actes d'aval et les gages mobiliers quelconques.

Toutefois, lorsqu'un marché public est assorti de nombreux cautionnements, seul le droit sur le cautionnement le plus élevé est perçu.

Section 2 : Droits de titre

Article 82 : Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré ou susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande

donne lieu, s'il est convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Section 3 : Droits dégressifs

Article 83 : Sont soumis aux droits dégressifs pour des tranches de capital déterminées dans chaque Etat, les actes de constitution et de prorogation de société ne contenant ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes, ainsi que les actes portant augmentation du capital.

Toutefois, dans les actes de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'à un droit fixe.

Sont assimilés à une fusion pour l'application du présent article les actes qui constatent l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif à condition :

- que la société absorbante ou nouvelle ait son siège dans un pays de la Communauté;
- que l'apport ait été préalablement agréé par le Ministre compétent de l'Etat concerné ;
- que la société soit admise au bénéfice des dispositions de la charte des Investissements.

Section 4 : Droits progressifs

Article 84 : Sont soumis aux droits progressifs suivant des tranches de prix déterminées par chaque Etat, et ce par dérogation au droit de mutation à titre onéreux exigible, les personnes ou sociétés disposées, soit à construire en vue de la vente ou location-vente des maisons destinées exclusivement à l'habitation, soit simplement à effectuer les travaux d'infrastructure desdites maisons, à condition que la vente soit réalisée dans un délai de trois (3) ans de la date du récépissé.

Article 85 : Les droits de mutation après décès sont fixés pour l'ensemble des biens (actif net) compris dans la succession tel que déterminée par chaque Etat, entre les héritiers et le de cujus au taux progressif suivant les tranches de capital.

Les droits sont répartis entre les héritiers proportionnellement aux parts reçues. Toutefois, les héritiers sont solidaires du paiement global des droits qui sont réclamés à l'un quelconque d'entre eux.

Article 86 : Les droits de mutation entre vifs à titre gratuit sont fixés au taux progressif en tenant compte de la ligne directe descendante ou ascendante, de la mutation entre époux, entre frères et sœurs, entre parents au-delà du 2^{ème} degré et entre non parents.

Section 5 : Droits fixes

Article 87 : Sous réserve des actes visés par la législation de chaque Etat, la prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des

sociétés anciennes dans les actes de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée est soumise à un droit fixe.

Article 88 : Sont enregistrés à un droit fixe inférieur à celui des opérations ci-dessus énumérées :

- 1) les arrêts définitifs de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême, tout jugement et autres décisions judiciaires de première instance contenant des dispositions définitives soumises à l'enregistrement quelle que soit la juridiction qui les a rendues, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquelles le droit proportionnel est inférieur à celui prévu par le présent article.

De même les quittances, mainlevées, retraits et d'une façon générale les actes contenant libération de sommes ou valeurs pour le cas où le droit proportionnel est moins élevé ;

- 2) Les contrats de mariage ne contenant que les déclarations du registre adopté par les futurs époux sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;
- 3) Toute immatriculation au registre de tout commerçant ou société commerciale ;
- 4) Les reconnaissances de dettes, ouvertures de crédit, lettres de change, billet à ordre, tous autres effets négociables et, d'une façon générale tous les actes qui constatent une obligation de sommes ou de valeurs actuelles ou à terme, sans liberalité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles au cas où le droit proportionnel est moins élevé ;

Les billets à ordre, lettres de change et tous autres effets négociables ne peuvent être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en ont été faits ;

- 5) Les actes sous seing privé constatant les ventes à crédit des véhicules automobiles pour le cas où le droit proportionnel est moins élevé.

Article 89 : Sont enregistrés au droit fixe ne dépassant pas celui de l'article 88 ci-dessus :

- a) les actes de réduction de capital des sociétés ;
- b) les actes de dissolution des sociétés
- c) les testaments.

Article 90 : Sont enregistrés au droit fixe ne dépassant pas celui de l'article 89 ci-dessus :

- 1) les ordonnances revêtues de la formule exécutoire des petites créances commerciales égales ou inférieures à 250.000 FCFA ;
- 2) la résiliation des baux emphytéotiques ;
- 3) les actes qui ne se trouvent ni tarifiés, ni exemptés par une disposition de la présente directive ou pour lesquels le montant du droit proportionnel est inférieur à 4.000 FCFA ;

- 4) les actes exemptés et/ou innommés présentés volontairement à l'enregistrement.

CHAPITRE XII : DES OBLIGATIONS ET SANCTIONS APPLICABLES AUX OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, AUX JUGES ET ARBITRES, AUX PARTIES ET RECEVEURS

Section 1 : Actes en conséquence et actes produits en justice

Article 91 : Les notaires, huissiers ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 100.000 FCFA d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou affiches et proclamations et les effets négociables.

Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier ministériel aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il peut en énoncer la date avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais dans aucun cas l'enregistrement du second acte ne peut être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques cette amende est fixée à 50.000 FCFA.

Article 92 : Aucun notaire, huissier ou autre officier public ne peut faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé ou passé hors du territoire, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer un extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 100.000 FCFA d'amende et de répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques cette amende est fixée à 50.000 FCFA.

Article 93 : Les notaires, huissiers, greffiers et autres officiers publics peuvent faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les officiers publics sont personnellement responsables non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles ces actes sous seing privé se trouvent assujettis.

Article 94 : Les lettres de change et tous autres effets négociables ne peuvent être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits, sous peine d'une amende de 100.000 FCFA.

Article 95 : Il est défendu, sous peine de 100.000 FCFA d'amende, à tout notaire et de 50.000 FCFA à tout greffier de ne recevoir aucun acte de dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont excepté les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Toutefois, en ce qui concerne les autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à 50.000 FCFA.

Article 96 : Il sera fait mention dans toutes les expéditions, des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés ailleurs que dans le territoire d'un Etat membre de la communauté et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de 100.000 FCFA.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques cette amende est fixée à 50.000 FCFA.

Article 97 : Dans le cas de fausse mention de l'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le Ministère Public, sur la dénonciation du préposé de l'Administration, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Article 98 : Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit, à peine d'une amende de 100.000 FCFA, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article 99 : Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits, sauf l'exception mentionnée à l'article 103.

Article 100 : Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'est point indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on a simplement énoncé comme verbale, on produit en cours d'instance des écrits, à l'exception toutefois des bons utilisés suivant les usages locaux, billets marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'ont pas été enregistré avant ladite demande ou sommation, le double droit est dû et peut être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Article 101 : Il ne peut être fait usage d'aucun acte passé ailleurs que dans un Etat de la communauté qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit dans la communauté pour des biens situés dans la communauté. Si les actes passés en pays étrangers, ont déjà été enregistrés, il reste à percevoir, dans la

communauté un droit complémentaire représentant la différence entre le droit exigible dans la communauté et celui déjà acquitté.

Article 102 : Toutes les fois qu'une condamnation est rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et nom du bureau où il a été acquitté.

En cas d'omission le receveur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans un délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé ou l'arrêté pris.

Article 103 : Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistré doivent, soit sur les réquisitions du Ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. Il est donné acte au Ministère public de ces réquisitions.

Article 104 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des faillis n'engendre pas par elle-même, l'enregistrement obligatoire.

Article 105 : Les parties qui présentent un acte sous seing privé à l'enregistrement dans un délai déterminé, doivent établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Il peut être délivré copie ou extrait de ce double au bureau dans les conditions fixées par la présente directive.

En cas d'impossibilité matérielle d'établissement d'un double il est exigé une copie certifiée conforme par l'autorité compétente.

Pour les actes administratifs, un double sur papier soumis au timbre de dimension revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même est déposé au bureau de l'enregistrement.

Pour les actes notariés, les ordonnances de référés, les jugements et arrêts rendus en matière civile et commerciale, un double sur papier libre est déposé au bureau d'enregistrement. Un ou plusieurs doubles supplémentaires sur papier libre sont exigés pour les biens situés en dehors de circonscription du notaire rédacteur.

Article 106 : Par dérogation à l'article 105 ci-dessus les actes sous seing privé d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds d'un Etat de la communauté ou valeur émise, par le Trésor de cet Etat, sont dispensés du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement.

Article 107 : Les actes portant mutation à titre gratuit ou onéreux d'immeubles ou de fonds de commerce doivent porter l'état civil, le numéro du contribuable et l'adresse complète des parties, l'identification complète de l'origine de la propriété du bien muté ; l'identification de la situation locative du bien et comporter, outre les exemplaires prévus à l'article, deux copies sur papier libre de l'acte.

Un plan de situation du bien est joint à l'acte, aux doubles et aux copies déposés au bureau de l'enregistrement.

Les actes ne remplissant pas ces conditions voient leur enregistrement retardé jusqu'à ce qu'ils soient complétés. Le retard ainsi constaté ne met pas obstacle à l'application des pénalités.

Article 108 : 1. Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires ou légataires, leurs conjoints, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux sera terminée par une mention ainsi conçue :

« Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les sanctions légales, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières dans la CEMAC ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie ».

2. Lorsque le déclarant affirme ne savoir ou ne pouvoir signer, le receveur lui donne lecture de la mention prescrite à l'alinéa 1 ci-dessus et lui fait apposer au pied de la déclaration, ses empreintes digitales.

3. Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeuble, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

« La partie soussignée affirme, sous les sanctions légales, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soultre convenue ».

4. Celui qui formule frauduleusement les affirmations prescrites par les alinéas qui précèdent est puni des peines édictées par le Code Pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par les dispositions qui précèdent se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

5. Les poursuites sont engagées sur la plainte du Directeur Général des Impôts dans les délais légaux de prescription qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles sont portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession devant le tribunal correctionnel du

domicile du de cuius et, dans tous les autres cas, devant le tribunal correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où ledit délit a été commis.

Article 109 : Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'article 108 ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 108 ci-dessus et des peines édictées par le Code Pénal.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, sous peine d'une amende de 100.000 FCFA.

Article 110 : Les dispositions des articles 108 et 109 ci-dessus sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Section 2 : Assistance judiciaire - Dépens - Transmission de l'Exécutoire au Receveur

Article 111 : Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur chargé de l'enregistrement, l'extrait du jugement ou la formule exécutoire, sous peine de 50.000 FCFA d'amende minimum par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Section 3 : Droit de Communication

Articles 112 à 118 retirés et renvoyés dans les LPF nationales.

Section 4 : Répertoires de Notaires, Huissiers, Greffiers, Secrétaires, Commissaires-priseurs et Courtiers de commerce

Article 119 : Les notaires, huissiers, greffiers et les agents des Administrations publiques tiennent des répertoires, quel que soit le support (papier ou numérique) à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour pour jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, à savoir :

1. Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 100.000 FCFA d'amende pour chaque omission ;
2. les huissiers, tous les actes et exploits de leurs ministères sous peine d'une amende de 100.000 FCFA pour chaque omission ;
3. les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 50.000 FCFA pour chaque omission ;
4. les agents des administrations, les actes des autorités administratives et des établissements publics soumis à la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 7 ci-dessus, sous peine d'une amende de 50.000 FCFA pour chaque omission ;

5. l'absence du répertoire est passible d'une amende d'un million (1.000.000) de FCFA.

Article 120 : Chaque article du répertoire doit contenir:

1. son numéro,
2. la date de l'acte,
3. sa nature,
4. les noms et prénoms des parties et leur domicile,
5. l'identification des biens, leur situation et le prix lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens ou de fonds,
6. la relation de l'enregistrement.

Article 121 : Les notaires, huissiers, greffiers et les agents des administrations publiques doivent présenter tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs en charge de l'enregistrement de leur résidence, qui les visent et qui énoncent dans leur visa le nombre des actes inscrits.

Cette présentation a lieu chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre, à peine d'une amende de 100.000 FCFA pour les notaires et huissiers et 50.000 FCFA pour les greffiers et agents de l'administration quelle que soit la durée du retard.

Article 122 : Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article 121 ci-dessus, les notaires, huissiers, greffiers et agents des administrations publiques sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier à peine d'une amende de un million (1.000.000) FCFA Francs en cas de refus à laquelle s'ajoute une astreinte de 100.000 FCFA par jour.

Le préposé dressera, dans ce cas, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Article 123 : Les répertoires, quel que soit le support (papier ou numérique), sont cotés et paraphés, à savoir :

- ceux des notaires, par le président ou, à défaut par un autre juge du tribunal civil de la résidence ;
- ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura nommés à cet effet ;
- ceux des secrétaires des administrations, par le chef de ces administrations.

Article 124 : Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Article 125 : Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 120 et suivants, les greffiers tiennent, sous peine des sanctions prévues par la présente directive, sur registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal civil, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro tous les actes, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire doit contenir:

- 1) son numéro,
- 2) la date de l'acte,
- 3) sa nature,
- 4) les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte reporté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Article 126 : Les greffiers présentent, sous peine des sanctions prévues à l'article 119, ce répertoire au visa du receveur de l'enregistrement de leur résidence, qui le vise et qui énonce dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation a lieu aux époques fixées par l'article 121.

Les greffiers sont tenus, sous peine d'une amende de 50.000 FCFA pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article 125 ci-dessus les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

Section 5 : Ventes publiques de meubles

Article 127 : Les meubles et effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et produits d'élevage et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendu publiquement par enchères qu'en présence et par le Ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne peut procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers sans qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel la vente a lieu.

Article 128 : La déclaration est rédigée en double exemplaires, datée et signée par l'officier public. Elle contient les noms, domicile, qualité de l'officier public, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier est en vente et la mention du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne peut servir que pour le mobilier de celui qui y est dénommé.

La déclaration est déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigé sur papier timbré, est remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui doit l'annexer au procès-verbal de vente. L'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, est conservé au bureau.

Article 129 : Chaque objet adjugé est porté de suite au procès-verbal, le prix y est inscrit et toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance est close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, mention en est faite au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et la quittance de l'enregistrement.

Article 130 : Les procès-verbaux de vente ne peuvent être enregistrés qu'au lieu où les déclarations ont été faites.

Le droit d'enregistrement est perçu sur le montant des sommes que contiennent cumulativement les procès-verbaux des séances à enregistrer dans le délai aux articles 13 et suivants ci-dessus de la présente directive.

Article 131 : Le non-respect des dispositions ci-dessus est puni par les amendes ci-après, à savoir :

- de 500.000 FCFA à 1.000.000 FCFA contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration, ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;
- de 100.000 FCFA à 250.000 FCFA pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente outre la restitution du droit ;
- de 100.000 FCFA à 250.000 FCFA aussi pour chaque altération de prix des articles adjugés faits dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux ;
- les autres contraventions que peuvent commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement, sont punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce ;
- l'amende qu'encourt toute personne pour violation à l'article 128 (1^{er} alinéa) en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères sans le ministère d'un officier public, est déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne peut cependant être en-dessous de 50.000 F CFA ni excéder 500.000 FCFA pour chaque vente, outre la restitution des droits éludés.

Article 132 : Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se font des ventes publiques par enchères et à exiger la présentation des procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dressent des procès-verbaux des contraventions qu'ils ont reconnues et constatées.

Les poursuites et instances se déroulent suivant la procédure visée au chapitre 13 de la présente directive.

La preuve testimoniale peut être admise pour les ventes faites en violation des dispositions de l'article 131 ci-dessus.

Article 133 : Sont dispensés de la déclaration prescrite par l'article 126, les fonctionnaires qui procèdent aux ventes des mobiliers d'un Etat de la CEMAC et de

ses collectivités locales. En sont également dispensés les agents chargés de ventes de biens dépendant des successions gérées par la curatelle d'office.

Section 6 : Obligations spéciales concernant les mutations par Décès-Forme des déclarations

Article 134 : Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur un imprimé fourni par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription des bureaux autres que celui où est faite la déclaration, le détail est présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur un imprimé fourni par l'Administration et signée par le déclarant.

La déclaration doit mentionner la date et le lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires ou légataires.

Si la naissance est survenue hors d'un Etat de la CEMAC, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration ; à défaut il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au trésor, sauf restitution du trop-perçu.

Article 135 : Les agents du service en charge de l'enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ainsi que toute justification au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration.

Lorsque la demande d'éclaircissement et/ou de justification a été notifiée aux bénéficiaires et autres ayants droits qui sont tenus d'y répondre dans les délais fixés par le service en charge de l'enregistrement. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours.

A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse équivaut à un refus de répondre, la taxation est confirmée la preuve contraire n'est plus recevable sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

Section 7 : Immeubles - Obligations des Acquéreurs, des Notaires et des Conservateurs des hypothèques et de la Propriété foncière

Article 136 : 1. Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés dans la CEMAC et dépendant d'une succession, ne peut se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur en charge de l'enregistrement et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant des droits, calculé sur le prix.

2. Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et possible, en outre, d'une amende de 100.000 FCFA.

3. Le notaire qui reçoit un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers dépendant d'une succession est solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés à l'alinéa 2 ci-dessus.
4. La transcription au bureau de la conservation de la propriété foncière, d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers ou l'inscription, aux livres fonciers, de mutations par décès de ces mêmes droits ne peut être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur en charge de l'enregistrement, constatant l'acquittement ou la non-exigibilité des droits de mutation par décès.
5. Le conservateur qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et possible, en outre, d'une amende de 50.000 FCFA.

Section 8 : Notice de décès

Article 137 : Les officiers d'état civil et les fonctionnaires assimilés sont tenus de fournir, chaque trimestre, au receveur de l'enregistrement, les relevés certifiés par eux des actes de décès, y compris ceux des fichiers harmonisés des registres d'état civil.

Ces relevés sont délivrés sur papiers non timbrés et remis dans les mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre sous peine d'une amende de 50.000 FCFA.

Il en est tiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

Section 9 : Inscription nominative de rentes sur un Etat membre de la Communauté et titres nominatifs ou à ordre provenant de titulaire décédé-transfert

Article 138 : Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur un Etat membre de la communauté ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais, par le receveur en charge de l'enregistrement constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu le certificat du receveur en charge de l'enregistrement prévu au paragraphe qui précède.

La responsabilité du certificateur est dans ce cas substituée à celle de la société ou de la collectivité.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et possible, en outre, d'une amende de 50.000 FCFA.

Article 139 : Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation de titre, le certificat du receveur de l'enregistrement, visé à l'article 138 ci-dessus peuvent être remplacé par une déclaration des parties sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu à l'alinéa précédent est personnellement passible d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisies.

Section 10 : Police d'assurance contre l'incendie souscrite par des personnes décédées

Article 140 : Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers, légataires ou donataires, doivent faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et dans l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ainsi que le montant des risques.

Est réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles, toute déclaration de mutation par décès qui ne contient pas cette mention.

Section 11 : Avis à donner par les assureurs

Article 141 : Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs de la communauté ou étrangers, qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des biens mobiliers situés en CEMAC et dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils auront connaissance du décès, adresser au receveur en charge de l'enregistrement de la résidence du de cujus, une notice faisant connaître :

- 1) le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
- 2) les noms et prénoms, domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;
- 3) le numéro, la date et la durée de la police, et la valeur des objets assurés.

Il en est donné récépissé. Tout contrevenant aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 100.000 FCFA minimum.

Section 12 : Obligations des dépositaires ou débiteurs des sommes dues à raison du décès

Article 142 : 1. Les Administrations publiques, les établissements ou tous autres organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires

qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, au receveur de l'enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en est donné récépissé.

2. Les compagnies d'assurances sur la vie et les succursales, établies dans la communauté, les compagnies étrangères ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié dans la communauté, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur en charge de l'enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 138 ci-dessus, constatant, soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elle ne préfère retenir pour la garantie du trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant des droits calculés sur les sommes, rentes ou émoluments dus par elle.
3. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende d'un million (1.000.000) FCFA minimum.

Section 13 : Obligations des Receveurs

Article 143 : Les receveurs en charge de l'enregistrement ne peuvent, sous aucun prétexte alors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été acquittés au taux réglé par la présente Directive.

Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours de la procédure en retenant des actes ou exploits.

Cependant, si un acte, dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contient des renseignements dont la trace pourra être utile pour la découverte des droits dus, le receveur a la faculté de tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présentée.

En cas de refus, il peut retenir l'acte, pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous seing privé qui sont présentés à l'enregistrement, sous réserve de l'application de l'article 106 de la présente Directive.

Article 144 : La quittance de l'enregistrement est annexée à l'acte enregistré ou à l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur en charge de l'enregistrement y mentionne la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur en charge de l'enregistrement les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Pour les actes sous seing privé présentés avec l'original à la formalité, il n'est perçu aucun droit particulier d'enregistrement et la quittance est donnée par duplicita.

Article 145 : Les receveurs en charge de l'enregistrement ne peuvent délivrer d'extrait de leur registre que sur une ordonnance du juge d'instance, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il leur sera payé 5.000 FCFA pour recherche de chaque année indiquée. Toute année commencée est comptée pour une année entière.

Article 146 : Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par le présent Code ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir responsable personnellement.

Toutefois, l'Administration se réserve la faculté de ne pas exiger de déclaration dans le cas de successions en ligne directe et entre époux lorsqu'elle peut présumer que lesdites successions ne contiennent pas de biens immeubles et ne donnent ouverture à aucun droit.

Section 14 : Remises ou modération des pénalités et amendes

Article 147 retiré et renvoyé aux LPF de chaque Etat membre.

CHAPITRE XIII : DU RECOUVREMENT ET DU CONTENTIEUX

Section 1 : Procédure de recouvrement

Article 148 : Les droits, taxes et en général toutes impositions de sommes quelconques dont la perception incombe normalement à la Direction en charge de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle sont recouvrés suivant les règles définies par la législation de chaque Etat membre.

Ces créances font, à défaut de paiement dans les délais, l'objet d'un acte exécutoire, dont la nature est définie par chaque Etat, établi par le receveur en charge de l'enregistrement ou tout fonctionnaire en tenant lieu.

Cet acte exécutoire, titre de perception ou cette contrainte est notifiée au contribuable. La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés qui sont immédiatement exigibles.

La notification du titre de perception ou de la contrainte interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Section 2 : Procédure du contentieux

Article 149 : Les règles de procédure en matière du contentieux des droits d'enregistrement sont les mêmes que celles prévues par la législation de chaque

Etat membre pour les impôts, taxes et droits directs telles qu'édictées dans le Livre des Procédures Fiscales.

Articles 150 à 156 retirés et renvoyés aux LPF de chaque Etat membre.

CHAPITRE XIV : TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

Articles 157 à 178 retirés et renvoyés à la Directive sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou à une taxe spécifique selon la législation de chaque Etat membre.

TITRE II : DE LA CONTRIBUTION DU TIMBRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 179 : La contribution du timbre dans les pays de la CEMAC est établie indépendamment des droits d'enregistrement, sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Elle est perçue d'après les bases et suivant les règles fixées dans la présente Directive.

Article 180 : La contribution du timbre est fixée suivant la nature des actes qui y sont soumis.

Sous réserve des dispositions prévues par les législations nationales, il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées par la présente Directive.

Article 181 : La contribution du timbre est acquittée, soit par l'emploi de papiers timbrés de la débite, soit par l'emploi des machines à timbrer, soit par l'apposition de timbres mobiles, soit au moyen de visa pour timbre, soit sur une déclaration ou sur une production d'états ou d'extrait, soit à forfait.

Article 182 : Le paiement des droits de toute catégorie s'effectue au moyen de vignette d'un modèle et de valeur faciale différents, de papier timbré, par visa pour timbre, timbrage à l'extraordinaire ou timbre sur état sauf les exceptions prévues par la présente Directive.

Article 183 : Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour légende l'inscription du nom de l'Etat membre de la communauté où il est établi.

Article 184 : Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Acte, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

- tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et emprunteurs pour les obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Article 185 : La contribution du timbre est d'une manière générale à la charge de la partie à laquelle l'acte profite.

Article 186 : Le timbre de tous les actes entre les collectivités publiques ou territoriales d'un Etat membre ou entre un organisme public de la communauté d'une part et les particuliers d'autre part est à la charge de ces derniers.

CHAPITRE II : TIMBRE DE DIMENSION

Section 1 : Règles générales

Article 187 : Sous réserve des dispositions prévues par les législations des Etats membres, sont assujettis au droit de timbre établi d'après la dimension du papier employé, les minutes, originaux, extraits et expéditions des actes et écrits ci-après :

- 1) les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;
- 2) les actes des huissiers, les copies et les expéditions qui en sont délivrés ;
- 3) les actes et jugements des tribunaux d'instance ou de toute juridiction équivalente, de la police ordinaire et des arbitres, les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;
- 4) les actes particuliers des tribunaux d'instance, et de leurs greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;
- 5) les actes des avocats-défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées. Exceptions faites toutefois des conclusions présentées sous forme de lettres ayant donné lieu à des mémoires ou requêtes préexistants ;
- 6) les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent au citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux particuliers ;
- 7) les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, (les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais et sur soumission et les cautionnements relatifs à ces actes) ;
- 8) tous mémoires, requêtes ou pétitions sous forme de lettre ou autrement, adressés à toutes les autorités ou aux administrations ;
- 9) les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recettes ou gestion particuliers ;
- 10) les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;
- 11) les registres des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels ;
- 12) les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
- 13) les registres des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

- 14) les actes des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneur de travaux de fourniture ;
- 15) les actes des fermiers de postes et des messageries ;
- 16) les actes des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers lorsqu'il en est fait usage en justice ;
- 17) les factures présentées à l'Etat, aux sociétés d'économie mixte, aux organismes administratifs et para-administratifs ;
- 18) et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharges, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres ;
- 19) les bulletins n° 3 du casier judiciaire ;
- 20) les passavants ;
- 21) les plans signés
- 22) les copies de titres fonciers ;
- 23) les mémoires et factures excédant 25.000 FCFA
- 24) produits aux comptables publics en justification de la dépense ;
- 25) les déclarations de locations verbales ;
- 26) les déclarations de successions ;
- 27) les soumissions des insuffisances d'évaluation.

Section 2 : Règles particulières

Article 188 : Sont également soumis au timbre de dimension :

- 1) les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;
- 2) l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;
- 3) les demandes adressées par les contribuables aux greffiers des tribunaux administratifs en matière de contributions directes et taxes assimilées ;
- 4) les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes et taxes assimilées ;
- 5) les recours contre les décisions des tribunaux administratifs, rendues sur les réclamations en matière de contributions ;
- 6) les récépissés concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

- 7) les mandements ou bordereaux de collation délivrés aux créanciers par les greffiers en matière d'ordre et de contribution. Ces documents sont rédigés sur une demi-feuille. Ils contiennent trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre ;
- 8) les recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi, formés en matière de pension ;
- 9) les actes établis pour constater les conventions d'assurances ou de rentes viagères et tous avenants auxdites conventions, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés sous réserve toutefois de ce qui est dit au Chapitre 14 du Titre premier sur l'enregistrement.

Article 189 : Les photocopies et toutes reproductions obtenues par un moyen photographique ou autre établies pour tenir lieu d'expéditions, extraits ou copies sont soumises à un droit de timbre égal au droit afférent aux écrits reproduits.

Section 3 : Règles spéciales aux copies d'exploits

Article 190 : Le droit de timbre des copies et des significations de tous jugements, actes ou pièces est acquitté au moyen de timbre mobile, à l'extraordinaire ou d'une mention de visa pour timbre apposé par le receveur en charge de l'enregistrement sur la première page de l'original de l'exploit lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement.

Article 191 : Indépendamment des mentions prescrites par la loi en vigueur dans chaque Etat membre de la communauté, les huissiers et les agents d'exécution sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit et de chaque signification :

- 1) le nombre de feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ;
- 2) le montant des droits de timbre dû en raison de la dimension de ces feuilles ;

Toute omission est passible d'une amende de 10.000 FCFA

Article 192 : Il ne peut être alloué en taxe et les officiers ministériels ne peuvent demander à se faire payer à titre de remboursement de droits de timbre des copies aucune somme excédant la valeur de timbres apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Article 193 : La dimension du papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits ne peut être inférieure à la demi-feuille de papier normal.

Article 194 : Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles, sans blanc ni rature et sans abréviations.

Article 195 : Les copies d'exploits, celles des significations d'avocats-défenseurs à avocats-défenseurs et des significations de tous jugements, actes ou pièces ne peuvent contenir :

- sur la demi-feuille de papier normal plus de trente-cinq lignes à la page et vingt-cinq syllabes à la ligne ;
- sur le papier normal, plus de trente-cinq lignes à la page et trente-cinq syllabes à la ligne ;
- sur le papier registre, plus de quarante lignes à la page et quarante syllabes à la ligne.

Article 196 : Tout contrevenant aux dispositions de l'article qui précède est punie d'une amende de 10.000 FCFA.

Section 4 : Tarif et mode de perception

Article 197 : Les papiers destinés aux timbres débités par la régie sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

DESIGNATION	DIMENSIONS	
	Hauteur	Largeur
- Papier registre	54	42
- Papier normal	42	27 ou 29,7
- ½ feuille de papier normal	27 ou 29,7	21

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de fabrication ; l'empreinte sur les papiers que fournit la régie est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille non déployée de la demi-feuille.

Article 198 : Les personnes qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie ou de parchemins sont admises à les faire timbrer avant d'en faire usage.

Il est employé pour ce service des timbres à l'extraordinaire ; mais l'empreinte est appliquée en haut et du côté droit de la feuille.

Article 199 : Les receveurs de l'enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Peuvent également être timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers ou parchemins destinés à la rédaction des actes de toutes natures et des expéditions délivrées par les officiers ministériels, pourvu que ces papiers et parchemins soient revêtus du timbre avant tout usage.

Le timbre mobile doit être apposé en haut de la partie gauche de la feuille non déployée ou de la demi-feuille.

Article 200 : Dans tous les cas où la présente Directive permet ou impose l'usage d'un timbre mobile, l'oblitération de ce timbre doit être faite par les officiers ministériels ou fonctionnaires publics pour les actes publics et par les parties pour les actes privés non soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

Pour les pièces qui, par leur nature doivent être soumises à une administration, l'oblitération est effectuée à la diligence de ladite administration.

Article 201 : L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et en travers des vignettes de la date, du lieu d'apposition du timbre et de la signature de la personne qualifiée qui y a procédé.

L'oblitération peut également être donnée avec une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie, ainsi que de la date d'oblitération. Celle-ci doit être faite de façon que le texte, la date et la signature ou le sceau débordent de chaque côté de ce timbre.

Article 202 : Il y a un timbre mobile de format unique pour l'acquit de toutes les catégories fixes de la tarification générale ou spéciale.

Article 203 : Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés par chaque Etat selon les dimensions suivantes :

Désignation (format)	Tarif
- Papier registre (0,42 x 0,54)	-
- Papier normal (0,27 x 0,42)	-
- Demi-feuille de papier normal (0,21 x 0,27)	-

Article 204 : il n'y a point de droit de timbre supérieur à 5.000 FCFA, ni inférieur à 500 FCFA quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus du papier registre, soit au-dessous de la demi-feuille de papier normal.

Article 205 : Si les papiers ou les parchemins soumis au timbre mobile se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre quant au droit établi en raison de la dimension, est payé aux prix du format supérieur.

Section 5 : Prescriptions et prohibitions au timbre de dimension

Article 206 : Les notaires, greffiers, arbitres et agents des administrations et autres dépositaires publics, ne peuvent employer pour les expéditions, extraits ou copies qu'ils délivrent des actes retenus en minutes de ceux déposés ou annexés, que du papier timbré du format de la demi-feuille de papier normal ou du format supérieur.

Article 207 : Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de lignes par page et syllabes par ligne qu'il en est fixé à l'article 195 ci-dessus.

Article 208 : Les parties qui rédigent un acte sous seing privé doivent établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Article 209 : Il est prononcé une amende de 10.000 FCFA :

- 1) pour chaque acte public ou expédition écrits sur papier non timbré ;
- 2) pour chaque acte ou écrit sous signatures privées sujet au timbre de dimension et rédigés sur papier non timbré ;

3) pour chaque expédition contenant un nombre de lignes supérieures à celui fixé à l'article 207.

Les contrevenants, dans les cas ci-dessus, payent en outre les droits de timbre.

CHAPITRE III : TIMBRE DE DELIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

Section 1 : Passeport, Laissez-passer, Sauf conduits et visas

Article 210 : Le prix des timbres fiscaux pour la délivrance et la prorogation des passeports individuels ou collectifs est fixé par chaque Etat.

Ce prix est perçu selon les formes et modalités définies à l'article 181 ci-dessus, sur la formule du passeport en usage dans chaque Etat membre.

Article 211 : Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger la validité.

Cette prorogation est constatée par l'apposition de timbres fiscaux.

Ces timbres sont collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et sont oblitérés dans les conditions prévues à l'article 201 ci-dessus.

Article 212 : Le droit de timbre apposé sur le passeport collectif n'est valable que pour un seul voyage aller et retour.

Article 213 : L'apposition d'un visa de sortie sur le passeport peut donner lieu à la perception d'un droit de timbre.

Article 214 : Le visa apposé sur les passeports des ressortissants étranger à la Communauté accordé par l'intermédiaire des postes diplomatiques ou consulaires des Etats membres donne lieu à la perception de droits de timbre. Il s'agit de :

- visa de transit sans arrêt ;
- visa de transit avec arrêt de moins de 10 jours ;
- visa de court séjour compris entre 10 jours et 3 mois ;
- visa de tourisme de moins de 30 jours.
- visa d'un an valable pour un ou plusieurs voyages ;
- visa permanent de long séjour de plus de 3 mois :
- visa de passeport collectif ;
- visa de retour ;
- visa de retour valable un an et un seul voyage ;
- visa de retour valable un an et plusieurs voyages ;
- visa de retour valable 18 mois et un seul voyage ;
- visa de retour valable 18 mois et plusieurs voyages.

Article 215 : Les ressortissants des Etats membres de la Communauté sont exemptés du droit de timbre visé à l'article 214 ci-dessus.

Sont exonérés du droit de timbre visé à l'article 214 ci-dessus les ressortissants des pays étrangers à la Communauté sous réserve de réciprocité.

Article 216 : Les droits de visa des passeports nationaux ou étrangers sont perçus au moyen de l'apposition de timbres. Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que l'empreinte déborde de chaque côté du timbre fiscal mobile.

Article 217 : Quand un passeport ou un visa est accordé gratuitement par l'autorité administrative après justification de l'indigence de l'intéressé, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

A défaut de cette mention, le porteur est considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré et passible d'une amende de 5.000 FCFA outre le droit de timbre fixé ci-dessus.

Article 218 : Les laissez-passer tenant lieu de passeport et sauf conduit pour l'étranger valable pour un séjour de courte durée et pour un voyage aller et retour sont assujettis à un droit de timbre.

Section 2 : Carte d'identité et de séjour

Article 219 : Les cartes d'identité, leur duplicata délivrés dans chaque Etat membre de la communauté, ainsi que leur renouvellement sont soumis à la perception d'un droit de timbre.

Article 220 : Les cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays autres que les Etats membres de la Communauté donnent lieu à la perception d'un droit de timbre selon qu'il s'agit :

- d'une délivrance ;
- d'un renouvellement ;
- ou d'un duplicata.

Article 221 : Les cartes de séjour d'étrangers sont soumises au droit de timbre suivant :

- résident temporaire, validité un an maximum ;
- résident ordinaire, validité un an maximum ;
- résident privilégié, validité deux ans maximum.

Article 222 : Les droits de timbre applicables aux cartes d'identité, aux cartes de séjour d'étrangers sont acquittés selon les formes et modalités définies à l'article 181 ci-dessus. Ils peuvent être oblitérés conformément à l'article 201 ci-dessus.

Section 3 : Véhicules à moteur

1 1 - Timbre de permis de conduire

Article 223 : Les permis de conduire sont soumis à la perception d'un droit de timbre selon qu'il s'agit de permis nationaux ou de leurs duplicatas respectifs.

Article 224 : La délivrance du certificat de capacité pour la conduite de certains véhicules de transports urbains de personnes est subordonnée au paiement d'un droit de timbre.

12 - Cartes grises

Article 225 : Les cartes grises des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur et leur duplicata donnent lieu à la perception d'un droit de timbre.

Section 4 : Permis de port d'armes

Article 226 : Le permis de port d'armes est soumis à la perception d'un droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement ; il en est de même pour la délivrance du duplicata.

Section 5 : Permis de chasse et activités assimilées

Article 227 : Il est dû sur les permis de chasse et des activités assimilées ci-dessous énumérées ainsi que sur leur duplicata un droit de timbre selon qu'il s'agit de :

- a) permis de petite chasse pour les résidents ;
- b) permis de petite chasse pour les non-résidents ;
- c) permis de grande chasse pour les résidents ;
- d) permis de grande chasse pour les non-résidents ;
- e) permis de capture ;
- f) permis de chasse photographique professionnelle ;
- g) permis de chasse photographique amateur ;
- h) permis de chasse cinématographique professionnelle ;
- i) permis de chasse cinématographique amateur.

Section 6 : Contrats de transport et de connaissances

Article 228 : Les connaissances établis à l'occasion d'un transport fluvial ou maritime sont assujettis à un droit de timbre quel que soit le nombre d'exemplaires établis.

Ce droit est perçu sur état dans le premier mois de chaque trimestre pour les connaissances établis au cours du trimestre précédent.

Article 229 : Le contrat de transport des marchandises par voie terrestre, aérienne ou fluviale constaté par une lettre de voiture ou tout écrit ou pièce en tenant lieu est soumis à un droit de timbre.

Ce droit est perçu sur état d'après la déclaration faite par les transporteurs dans le premier mois de chaque trimestre pour les titres de transport utilisés au cours du trimestre précédent.

En cas de transports effectués à l'intérieur des Etats membres de la communauté, ce droit est perçu au lieu d'établissement du contrat.

CHAPITRE IV : TIMBRE EN DEBET

Article 230 : Sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu de timbre en débet, les actes qui sont soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet et non exempts de timbre. Sont soumis pour timbre en débet ou visa pour timbre en débet, les actes qui sont soumis à l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

Article 231 : La formalité du visa pour timbre en débet est matérialisée par un visa daté et signé du receveur compétent. Ce visa contient les détails des droits postérieurement exigibles libellés en chiffres et le total de ces droits en lettres.

CHAPITRE V : EXEMPTIONS GENERALES

Article 232 : En dehors des actes qui pourraient l'être par des textes spéciaux, sont exempts du droit de timbre d'une manière générale :

- 1) les jugements ou décisions judiciaires quelle que soit la juridiction intéressée qui ne contiennent aucune disposition à caractère définitif ;
- 2) les actes faits en vertu et en exécution de la réglementation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ainsi que l'expédition des procès-verbaux d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer en matière d'accident de travail ;
- 3) tous les actes faits en exécution de la législation du travail ;
- 4) les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale ;
- 5) les actes d'avances sur titre des fonds des Etats membres ou des valeurs émises par les trésors publics de ces mêmes Etats membres ;
- 6) la demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire sur papier libre ;
- 7) la demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers ;
- 8) les chèques et ordres de virement en banque ;
- 9) les chèques postaux ;
- 10) les récépissés délivrés aux greffiers par les receveurs de l'enregistrement, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution des lois sur l'enregistrement ;
- 11) les attestations d'indigence, les passeports ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant ;
- 12) les livres de commerce ;
- 13) les livrets de travail ;
- 14) les livrets militaires ;
- 15) les passeports diplomatiques et de services délivrés aux fonctionnaires et agent des Etats membres se rendant en mission à l'étranger ;
- 16) les quittances et reçus de toute nature ;

- 17) les actes notariés et écrits légalisés constatant ou notifiant le dissentiment des ascendants au mariage des futurs époux ;
- 18) les avis des parents des mineurs dont l'indigence est constatée par les autorités compétentes ;
- 19) les relevés trimestriels d'actes de décès que les Maires fournissent aux receveurs de l'enregistrement, ainsi que les récépissés de ces relevés ;
- 20) les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées, aux administrations, ainsi que les pétitions ayant pour objet des demandes de secours adressées aux autorités constituées ;
- 21) les demandes de renseignements ou correspondances courantes adressées aux administrations publiques ;
- 22) les actes de prestation de serment des Magistrats, Fonctionnaires ou Agents des Etats membres, de leurs services annexes ou de leurs collectivités territoriales ;
- 23) les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation ;
- 24) les déclarations visées par la réglementation du registre de commerce ;
- 25) les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres ;
- 26) les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs ;
- 27) le second exemplaire conservé au service de l'enregistrement de la déclaration relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers ;
- 28) les actes d'acquisition, d'échanges ou de location et en général tous les actes écrits dont le prix et les frais sont à la charge des Etats membres et de leurs collectivités locales ;
- 29) les déclarations d'impôt de toutes sortes ;
- 30) les déclarations pour la liquidation des taxes et droits de douane ;
- 31) tous les contrats passés par les Etats membres et leurs collectivités publiques en vue du recrutement du personnel des services administratifs ;
- 32) tous actes et mutations passés par les organismes de prévoyance sociale en exécution de leur mission sociale et dont les droits seraient supportés par lesdits organismes ;
- 33) les bons de commande des marchandises dans les maisons de commerce établis conformément aux usages locaux ;
- 34) les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de capitaux et marchandises ;
- 35) les actes de procédure de reconnaissance d'enfants naturels ;
- 36) les notifications par huissier des ordonnances non revêtues de la formule non exécutoire pour le recouvrement des créances commerciales ne dépassant pas 25.000 FCFA ;

37) les certificats de non-imposition, les déclarations ou les copies des déclarations d'impôt délivrées par l'administration.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 233 : Aucune personne ne peut vendre ou débiter des timbres, de papiers timbrés ou utiliser une machine à timbrer qu'en vertu d'une commission de l'administration à peine d'une amende d'un million (1.000.000) FCFA pour le première fois et dix millions (10.000.000) FCFA en cas de récidive, sans préjudice des sanctions pénales.

Les timbres et les papiers timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent ainsi le commerce sont confisqués au profit du trésor.

Article 234 : L'institution des débites auxiliaires peut faire l'objet d'un règlement spécial pris dans les formes en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 235 : Le timbre ou le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand bien même le papier n'aurait pas été achevé.

Article 236 : Il ne peut être fait, ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés :

- les ratifications des actes passés en l'absence des parties ;
- les quittances des prix de ventes et celles des remboursements des contrats de constitution ou d'obligation ;
- les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent être écrites à la suite de jugements avant dire droit et autres pièces dont il est délivré copie.

Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables des deniers publics sur une même feuille de papier timbré pour acompte, d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou de loyer.

Toutes autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Article 237 : L'empreinte du timbre ne peut être ni couverte d'écriture, ni altérée.

Article 238 : Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, artiste et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêt sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter ou parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Article 239 : Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires et agents de l'administration doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits payés au trésor.

Article 240 : Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être présenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte, si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de dix mille (10.000) FCFA pour chaque contravention.

Article 241 : Il est également fait défense à tout receveur de l'enregistrement :

- d'enregistrer aucun acte qui n'est pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'a pas été visé pour timbre ;
- d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables sans se faire présenter ces effets en bonne forme.

Article 242 : Les écritures privées qui ont été faites sur papier non timbré sans contravention à la réglementation du timbre, quoique non comprises dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa pour timbre ou revêtues de timbre mobile, à peine d'amende de dix mille (10.000) FCFA outre le droit de timbre.

Article 243 : Sous réserve des conventions tendant à éviter les doubles impositions, tout acte fait ou passé en pays étranger est soumis au timbre avant qu'il ne puisse en être fait usage dans un Etat membre de la communauté, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

CHAPITRE VII DROIT DE COMMUNICATION

Article 244 à 249 : retirés et renvoyés aux LPF de chaque Etat membre

CHAPITRE VIII- POURSUITES

Article 250 : Les agents en charge de l'enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la réglementation du timbre qui leur sont présentés pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Article 251 : Les agents des douanes, des contributions ou du trésor ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous seing privé et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les agents du service de l'enregistrement.

Article 252 : Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte et, en cas d'opposition les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par la réglementation de l'enregistrement.

Article 253 : Pour les droits de timbre perçus par le service en charge de l'enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les textes en vigueur, il est ajouté à compter de la date de la contrainte, des intérêts moratoires calculés aux taux de 6 % par mois de retard sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour mois entier.

Article 254 : Pour les recouvrements de droits de timbre, droits en sus, amendes et pénalités, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles, effets mobiliers des redevables. Ce privilège est identique à celui prévu pour le droit d'enregistrement.

CHAPITRE IX : PENALITE ET AMENDE

Article 255 : Toute infraction à la réglementation sur le timbre est passible d'un droit en sus avec un minimum de dix mille 10.000 FCFA.

Article 256 : Toute infraction à l'article 235 ci-dessus est passible d'une amende égale au centuple de la valeur des timbres ayant déjà servi, avec un minimum de dix mille 10.000 FCFA.

TITRE III : DE LA CURATELLE DES SUCCESSIONS VACANTES ET BIENS SANS MAITRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Du Curateur d'office ou de l'Administrateur Provisoire

Article 257 : Sur le territoire de chaque Etat membre de la communauté, l'administration des biens des personnes disparues ou absentes qui n'ont pas laissé d'héritiers, ni constitué de mandataires réguliers, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes et des biens déclarés sans maître, sont exclusivement confiées à l'Administration fiscale qui exerce, par l'intermédiaire de ses agents, les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire.

Article 258 : Les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire consistent à régir et à administrer les biens dépendant de toutes les successions vacantes et les biens sans maître.

A cet effet, les agents qui exercent des fonctions à titre de mandataire légal administrent et gèrent les biens meubles et immeubles qui leur sont confiés de manière à assurer leur conservation et leur rentabilité dans les meilleures conditions possibles jusqu'à la remise de ces biens soit au domaine de l'Etat, soit aux héritiers qui se feraient connaître postérieurement.

Section 2 : Obligations générales des Curateurs d'Office ou des Administrateurs Provisoires

Article 259 : Les curateurs d'office ou les administrateurs provisoire sont tenus d'exercer leur fonction en bon père de famille, notamment en :

- tenant la main à l'exécution entière des clauses des contrats ;
- faisant conserver les bois ;
- entretenant les terres, le cheptel, bâtiment, meubles, outils ou tous autres objets portés dans les procès-verbaux d'inventaires ;
- encaissant toutes sommes et valeurs dépendant de la succession ;
- engageant toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires contre les débiteurs des successions vacantes et détenteurs illégaux des biens sans maître ;
- tenant la comptabilité de leur gestion ;
- informant régulièrement le conseil de curatelle et en rendant compte de leur gestion devant le tribunal ;

Article 260 : Le Curateur d'office ou l'Administrateur provisoire ne peut pas faire sur les immeubles qui lui sont confiés les réparations dont le coût excèderait un taux arrêté par chaque Etat membre sans y être expressément autorisé par le tribunal.

Article 261 : Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire répond personnellement des fautes lourdes qu'il peut commettre à l'occasion de sa gestion jusqu'à l'apurement des comptes. Il supporte dans ce cas les frais qui retomberaient à la charge de la succession.

Article 262 : En ce qui concerne les actes de disposition et avant d'engager toute action, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit obtenir l'autorisation du conseil de curatelle.

Lorsque le curateur d'office ou l'administrateur provisoire agit sans cette autorisation, il est considéré comme ayant commis une faute lourde. Cette autorisation n'est pas nécessaire à l'égard des actes purement conservatoires.

Article 263 : En cas d'empêchement, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut être représenté ou doit être remplacé par un autre agent de l'Administration fiscale.

Article 264 : Lorsqu'il se trouve en plusieurs juridictions des biens et effets dépendant d'une même succession, chaque bien ou chaque effet est régi séparément par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire de la juridiction dans laquelle ils sont situés, qui en fait remise au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire du lieu d'ouverture de la succession vacante.

Section 3: Rémunération du Curateur d'office ou de l'Administrateur Provisoire

Article 265 : Il est alloué au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, indépendamment de ses débours pour tous droits, vacations et indemnités, une rémunération dont le taux est fixé par chaque Etat membre de la Communauté.

Le comptable public reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de la curatelle.

La rémunération du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire, ses débours ainsi que la rémunération spéciale du comptable public constituent des dettes privilégiées de la succession. Elles viennent au même rang que les frais de justice.

Sur le montant des remises globales encaissées par les divers curateurs d'office ou administrateurs provisoires, ces derniers doivent en reverser au responsable de l'Administration fiscale chargé du contrôle de toutes les curatelles, une quotité dont le taux est fixé par chaque Etat membre.

CHAPITRE II : DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION VACANTE

Section 1 : Information du curateur d'office ou de l'Administrateur Provisoire

Article 266 : Sous peine des poursuites et sanctions prévues par les législations en vigueur dans les Etats membres, les directeurs des hôpitaux, cliniques et établissements hospitaliers, les aubergistes, hôteliers et toutes personnes chez lesquelles un décès est survenu, sont tenus d'en informer l'officier d'état civil et de déclarer les sommes d'argent, les papiers et autres effets mobiliers qui étaient en possession du défunt au moment du décès.

En recevant toute déclaration de décès l'officier d'état civil est tenu, si les héritiers sont absents ou inconnus, d'en informer immédiatement le curateur d'office ou l'administrateur provisoire qui éventuellement prendra possession des biens laissés par le défunt.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire avise le président du tribunal du lieu du décès.

Section 2 : Apposition des scellés

Article 267 : Avant l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, après avoir pris connaissance d'un décès et constaté qu'il ne s'est présenté ni héritier, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire doit solliciter du tribunal l'envoi en possession provisoire de la succession, requiert l'apposition des scellés et appréhende la succession présumée vacante ou les biens réputés sans maître.

Section 3 : Publicité

Article 268 : L'ouverture d'une succession réputée vacante est publiée sans frais à la diligence du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales de l'Etat membre où s'est ouverte ladite succession ou par tout autre moyen approprié dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'ouverture de la succession.

Cette publication doit inviter les créanciers de la succession à produire leur titre au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, soit à l'officier ministériel chargé éventuellement de dresser l'inventaire des biens et les débiteurs à se faire connaître eux-mêmes.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit entreprendre toute recherche utile des ayants droits.

Section 4 : Inventaire

Article 269 : Dans les 30 jours de l'apposition des scellés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession vacante. Une copie de cet inventaire est immédiatement déposée auprès du juge compétent.

Lorsque la succession présente un actif inférieur à un montant fixé par chaque Etat membre ou lorsqu'il s'agit seulement des valeurs mobilières, pour éviter les frais, un simple état descriptif et estimatif dressé par un juge assisté d'un greffier en présence du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire tient lieu d'inventaire.

Article 270 : Tout inventaire commence par l'examen des documents civils ou administratifs à l'effet de connaître les héritiers absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence et principalement de constater s'il existe ou non un testament.

Article 271 : Lorsque les papiers du défunt ou de l'absent portés à l'inventaire contiennent des renseignements sur les héritiers, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, doit leur donner immédiatement avis par lettre dont la mention est faite sur le grand livre des comptes ouverts ou tout autre moyen laissant trace écrite, de l'ouverture et autant que possible des forces actives et passives de la succession.

Le double de cette lettre doit rester au dossier de la succession.

Article 272 : Dans les 15 jours de la clôture de l'inventaire, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit adresser à l'Administration fiscale un état contenant tous renseignements sur :

- 1) les noms, prénoms et qualité du défunt, du disparu ou de l'absent ;
- 2) la date et le lieu du décès de la disparition ou de l'absence ;
- 3) le lieu de la naissance du défunt, du disparu ou de l'absent ;
- 4) les noms, prénoms et adresses des héritiers ou conjoints s'ils sont connus ;
- 5) les noms, prénoms et adresses des co-associés ;
- 6) les noms et adresses des légataires ou de l'exécuteur testamentaire ;
- 7) la date du testament ;
- 8) le contenu et la date de l'inventaire ou de l'état descriptif.

CHAPITRE III : GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES ET DES BIENS SANS MAITRE

Section 1 : Gestion par le Curateur d'office ou l'Administrateur provisoire seul

Article 273 : Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut faire procéder à la vente des effets et mobiliers susceptibles de dépérir même avant la clôture de l'inventaire après y avoir été autorisé par le juge.

La vente a lieu en principe aux enchères publiques ; toutefois, elle peut avoir lieu de gré à gré sur ordonnance du juge, précisant les noms et qualités des acheteurs et les prix proposés.

Article 274 : En ce qui concerne les immeubles, ils ne peuvent être exceptionnellement vendus par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire dans le cadre de ses fonctions de gestion que sur autorisation expresse du juge après avis circonstancié des experts.

La vente doit se faire aux enchères publiques.

Article 275 : Il est interdit à peine de nullité au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, à ses parents ou alliés de se rendre adjudicataire ou acquéreur directement ou indirectement, d'aucun meuble ou immeuble ni d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre.

Les actes passés en violation de cette disposition sont nuls et de nul effet.

Section 2 : Gestion par le Curateur d'office ou l'Administrateur provisoire avec les tiers.

Article 276 : Si la personne décédée, disparue ou absente sans héritiers ou ayants droits présents ou représentés détenait des parts ou actions d'une société, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire lui est substitué dans ses droits et obligations dans ladite société.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire se fera présenter les titres ayant appartenu au défunt, au disparu ou à l'absent afin de certifier les droits de la succession dans l'inventaire général.

Section 3 : Obligations comptables du Curateur d'office ou l'Administrateur Provisoire

Article 277 : Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire pour les besoins de sa gestion doit tenir les registres désignés ci-après :

- un registre journal de recettes et dépenses ;
- un sommier ou grand livre des comptes ouverts.

Ces registres sont cotés et paraphés par le président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'enregistrement.

Article 278 : A la fin de chaque mois, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait dépôt à la caisse du comptable public territorialement compétent du montant intégral des recettes qu'il a réalisé dans le mois.

Article 279 : Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit dresser pour chaque succession qu'il administre, un tableau général des créanciers qu'il communique au Président du Tribunal pour que soit autorisé leur désintéressement après examen des oppositions éventuelles formées contre lesdits créanciers.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire procède au désintéressement des créanciers :

- 1) sur états ou mémoires certifiés par lui, s'il s'agit de créanciers chirographaires ordinaires ;
- 2) sur bordereaux de collocation ou sur mandats collectifs, s'il s'agit de créanciers privilégiés ou hypothécaires.

Section 4 : Institutions de surveillance

& 1 : Conseil de Curatelle

Article 280 : Il est formé dans chaque circonscription judiciaire où se trouve un bureau de l'enregistrement, un Conseil de Curatelle composé de trois (3) membres qui sont :

- Président du Tribunal, Président ;
- Un Magistrat, Membre ;
- Un Représentant de l'Administration fiscale, Membre.

Toutefois, le conseil peut faire appel à tout sachant en cas de besoin.

Article 281 : Le Conseil de Curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice dans les cas prévus aux articles 258 et 262 ci-dessus ou toute question à lui soumise par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

Les décisions sont motivées et rendues sous forme d'avis ; la notification est faite au curateur d'office ou l'administrateur provisoire par le Président du conseil.

Article 282 : Le Conseil de Curatelle se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

Les procès-verbaux de ces réunions sont consignés dans un registre spécial signé du Président.

& 2- Fonds de prévoyance

Article 283 : Lorsque les dépenses indispensables à la gestion d'une succession y compris les frais de justice ne peuvent être couvertes par les encaissements réalisés, il y est pourvu par un fonds de prévoyance.

Article 284 : Il est interdit à tout curateur d'office ou administrateur provisoire d'effectuer les dépenses d'une succession sur les fonds d'une autre.

Aussi, chaque exercice fiscal, sur avis du Conseil de Curatelle et en cas de besoin il est accordé par Arrêté du Ministre en charge des Finances au curateur d'office ou l'administrateur provisoire qui en fait la demande visée par le Conseil de Curatelle, des avances remboursables.

Le remboursement desdites avances s'opère par les encaissements réalisés ultérieurement.

En cas d'excédent des dépenses sur les recettes, le trésor admet une prise en charge provisoire sous réserve de régularisation.

Article 285 : Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire tient un compte spécial des sommes avancées sur le fonds de prévoyance.

A la fin de chaque année fiscale, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire l'annexe au compte général de gestion qu'il fait apparaître dans les écritures du comptable public de rattachement.

CHAPITRE IV : FIN DE LA CURATELLE

Section 1 : Remise des successions vacantes et biens sans maître

Article 286 : La gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire prend fin selon les cas par :

- a) la réalisation des biens de la curatelle et le versement des sommes au trésor ;
- b) la remise des biens au domaine de l'Etat lorsque les héritiers ou ayants droits ne se sont pas manifestés dans les délais fixés par chaque Etat membre ;
- c) la remise de la succession vacante aux héritiers, ayants droits ou à leur mandataire dont les droits ont été reconnus postérieurement à l'ouverture de la succession.

Article 287 : Aux termes du délai fixé par chaque Etat membre et après apurement des comptes par jugement, les sommes versées au trésor par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et placées dans un compte spécial sont acquises à l'Etat, de même que les valeurs et biens mobiliers conservés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

En ce qui concerne les immeubles non réalisés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, au bout d'un délai fixé par chaque Etat membre, en requiert l'immatriculation auprès du Président du Tribunal qui rend une ordonnance d'immatriculation desdits immeubles au nom de l'Etat.

Si avant l'expiration des délais fixés ci-dessus les héritiers ou ayants droits venaient à se faire connaître, ils devront saisir le Président du Tribunal ou toute autre autorité compétente qui prendra une ordonnance les rétablissant dans leurs droits.

Article 288 : Si postérieurement à l'immatriculation des immeubles au nom de l'Etat et avant l'expiration de la prescription trentenaire, les héritiers ou ayants droits venaient à se faire connaître, ils devront saisir le Président du Tribunal ou toute autre autorité compétente afin de requérir l'immatriculation de ces immeubles en leurs noms.

Section 2 : Apurement des comptes

Article 289 : Les successions liquidées d'une valeur inférieure à un montant fixé par chaque Etat membre sont à la suite des jugements d'apurement portées purement et simplement en recettes au budget de l'Etat.

Article 290 : Les héritiers ou ayants droits rétablis dans leurs droits conformément aux dispositions de l'article 288 ci-dessus sont tenus de prendre les biens meubles et immeubles dans l'état où ils se trouvent si ces biens n'ont pas déjà été cédés

Article 291 : L'Administration fiscale ou tout autre organisme compétent vérifie chaque année les comptes de la gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire soit à la clôture de l'exercice, soit à son initiative, soit à la demande du Président du Tribunal.

Un exemplaire du rapport est remis au Président du Tribunal et au Conseil de Curatelle.

Article 292 : Dans les trois premiers mois de chaque exercice fiscal, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire présente au tribunal son compte de gestion pour l'année fiscale précédente.

Ce compte est déposé au greffe du tribunal accompagné d'un inventaire sommaire en double expédition des pièces produites et sur l'une desquelles le greffier donne son reçu ; mention de cette remise est faite à sa date sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet ou à défaut sur le répertoire des actes soumis au droit d'enregistrement.

En cas de négligence grave dans la remise au greffe des comptes d'une ou plusieurs liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende dont le montant est fixé par chaque Etat.

L'amende est prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes.

Article 293 : Le tribunal statue sur ces comptes dans les deux mois du dépôt fait au greffe. Le jugement est rendu sur rapport d'un juge.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut dans le délai d'un mois se pourvoir par requête devant la Cour d'Appel qui se prononce dans la même forme et dans le même délai.

Les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire, apurés par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les héritiers, ayants droits ou toute personne ou collectivité privée ou publique que pour erreur de calcul, omissions, faux ou double emploi.

Article 294 : Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense et la situation du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire vis-à-vis des ayants droits.

Article 295 : Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire se limitent à fixer la situation comptable à la fin de l'exercice.

Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin prononcent seules la décharge définitive du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

Le jugement annuel statue s'il y a lieu sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes et le jugement définitif pour les conclues.

Article 296 : Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées au compte de gestion du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, faire l'objet d'un jugement en révision de compte devant le tribunal qui a rendu la décision de rejet.

Section 3 : Remise des successions et biens vacants des étrangers

Article 297 : Lorsque la succession d'un étranger décédé dans un Etat membre de la Communauté est réputée vacante ou lorsque les biens abandonnés par les étrangers aux termes d'un délai fixé par chaque Etat membre sont réputés sans maître, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, après s'être assuré de l'absence d'héritiers ou d'ayants droits auprès des missions diplomatiques ou consulaires, doit appréhender et gérer ces biens dans les mêmes conditions que ceux des ressortissants des Etats membres.

Article 298 : Lorsqu'il y a des héritiers ou des ayants droits connus mais non présents, ni représentés, la succession peut être appréhendée par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et remise dès que possible au consul de la Nation à laquelle appartient la personne décédée, disparue ou absente ou même remise directement à ce consul à charge pour ce dernier d'en faire la déclaration au plus proche bureau de l'enregistrement et d'acquitter sur le montant de la succession les droits éventuels dus à l'Etat membre où a lieu le décès la disparition ou l'absence,.

CHAPITRE V : ENREGISTREMENT - TIMBRE ET FRAIS DE PROCEDURE

Article 299 : Pour toutes liquidations de successions de biens gérés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, les actes sont enregistrés gratis et dispensés de timbre. La procédure a lieu sans frais.

Les héritiers qui auront été rétablis dans leurs droits devront acquitter les droits de succession liquidés conformément aux dispositions de la présente Directive. /-

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

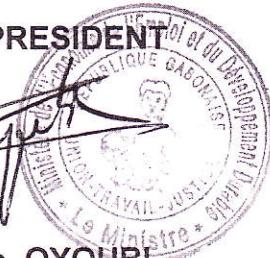
Article 300 : La présente Directive dont les dispositions sont jointes en annexe, porte révision de l'Acte 10/88-UDEAC-257 du 10 décembre 1988 portant harmonisation des Droits d'Enregistrement, du timbre et de la Curatelle en UDEAC. Elle annule toutes dispositions antérieures contraires. Un Règlement en fixera les modalités d'application dans les Etats membres de la Communauté.

Article 301 : La présente Directive qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

LIBREVILLE, LE 30 SEP. 2013

LE PRESIDENT

Luc OYOUBI



**ANNEXE A LA DIRECTIVE PORTANT HARMONISATION DES DROITS
D'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE DANS LA ZONE
CEMAC**

TABLE DES MATIERES

TITRES	LIBELLE	PAGES	N° ARTICLES
TITRE I	DES DROITS D'ENREGISTREMENT	1	1 à 149
Chapitre 1er	Des Droits d'Enregistrement et de leur application	1-2	1 à 12
Chapitre 2	Délais d'enregistrement des Actes et Déclarations	3-4	13 à 16
Chapitre 3	Des valeurs sur lesquelles sont assis les droits proportionnels, progressifs ou dégressifs	4-9	17 à 38
Chapitre 4	Des Bureaux où les Actes et Déclarations doivent être enregistrés	9-10	39 à 40
Chapitre 5	Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter	10-12	41 à 52
Chapitre 6	Des peines	12-15	53 à 68
Chapitre 7	Des droits acquis et des prescriptions	15-16	69 à 72
Chapitre 8	Des Actes qui doivent être enregistrés en débet	16	73
Chapitre 9	Des Actes qui doivent être enregistrés gratis	16-17	74
Chapitre 10	Des Actes exempts de formalité	17-19	75
Chapitre 11	De la fixation des Droits	19-23	76 à 90
Chapitre 12	Des obligations des Officiers Publics et ministériels, des Juges et arbitres des parties et des Receveurs et des peines qui sanctionnent l'inobservation de ces obligations	23-35	91 à 146
Chapitre 13	Du recouvrement et du contentieux	35	148 à 149
TITRE II	DE LA CONTRIBUTION DU TIMBRE	36	179 à 256
Chapitre 1er	Dispositions générales	36	179 à 186
Chapitre 2	Timbre de dimension	37-41	187 à 209
Chapitre 3	Timbre de délivrance de certains documents et livres	42-44	210 à 229
Chapitre 4	Timbre en débet	44-45	230 à 231
Chapitre 5	Exemption générale	45-46	232
Chapitre 6	Dispositions diverses	46-48	233 à 243
Chapitre 8	Poursuites	48-49	250 à 254
Chapitre 9	Pénalités et amendes	49	255 à 256
TITRE III	DE LA CURATELLE, DES SUCCESSIONS VACANTES ET BIENS SANS MAITRES	50	257 à 301
Chapitre 1er	Dispositions générales	50-51	257 à 265
Chapitre 2	De l'ouverture de la succession vacante	51-53	266 à 272
Chapitre 3	Gestion des successions vacantes et biens sans maîtres	53-55	273 à 285
Chapitre 4	Fin de la curatelle	55-57	286 à 298
Chapitre 5	Enregistrement, timbre et frais de procédure	58	299
TITRE IV	DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	58	300 à 301